

Pnc Vu
JF
JM



PRÉFET DE LA SAVOIE

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_R-DE

30 JAN. 2017

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction Départementale des Territoires

Service environnement eau forêts
unité environnement et cadre de vie

Affaire suivie par : René COUZELIN
Tél. 04.79.71.72.66
Fax 04.79.71.74.48

Courriel : rene.couzelin@savoie.gouv.fr

Référence : ECV-270-RC

Chambéry, le

05 JAN. 2017

Le Préfet de la Savoie

à
Mesdames et Messieurs les Présidents des
intercommunalités (compétents à partir de 2017 en
matière de PLU)

Mesdames et Messieurs les Maires des communes

Objet : Révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Pièces Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant recensement et révision du
Jointes : classement des infrastructures terrestres routières et ferroviaires pour le
département de la Savoie et ses annexes 1 et 2.

En application de l'article R571-37 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint l'arrêté n°2016-2022 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie qui remplace les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000. Il tient compte notamment des modifications des réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic envisagées à 20 ans.

En application de l'article R571-43 du code de l'environnement, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public (article L153-1 du code de l'urbanisme), doit annexer cette décision au plan local d'urbanisme en application de l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme, pour chaque commune concernée visée à l'annexe 2 du présent arrêté.

STM - Reçu le

02 FEV. 2017

☐ SECR.	☐ ACC.
☐ FONC.	☐ DIR.
☐ URB.	☐ BAT.
☐ EAUX	☐ S.I.G.
☐ S.M.T.	☐ V.R.D.
☐ ENV.	☐ B.E.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean Pierre LESTOILLE